

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
- le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-32, R.412-26 à R.412-33, R.413-1 à R.413-19, R.414-4 à R.414-16, R.415-1 à R.415-15, R.417-1 à R.417-13,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- L'arrêté du Maire n°AG.2024.27 du 23 octobre 2024, règlementant le stationnement sur le territoire de la commune de Nemours,
- la décision du Maire, N° D.2024.23 du 18 mars 2024, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public applicables au 1^{er} avril 2024.

Considérant la demande du 05 novembre 2025 effectuée par Monsieur Luis LE BARS, 5, rue Gautier 1^{er} à NEMOURS (77140), « ZIGZAG », sollicitant l'autorisation d'occuper une place et un quart de place de stationnement face à son établissement afin d'y installer une terrasse.

Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi de cette autorisation,

ARRETE

Article 1^{ER} :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande, **du 01 janvier au 31 mars 2026 inclus.**

Article 2 :

La partie du domaine public utilisée sera égale à une place plus un débordement d'une longueur de 1,30 mètre de chaque côté (facturation d'une place) de véhicule.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des clients, des riverains, des piétons et des autres usagers de la route.

Article 4 :

Le pétitionnaire sera tenu d'acquitter les droits de voirie fixés au tarif de 5,20 Euros par jour payant et par place occupée.

La redevance correspondant à la durée d'occupation stipulée à l'article 1^{er}, s'élève à 327,60 € (Trois cent vingt-sept euros et soixante centimes).

Article 5 :

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis, ni indemnité.

Le pétitionnaire devra donc, sur simple demande de la Ville, enlever chaises, tables, bacs à fleurs déposés, et rétablir la voie publique dans son état initial, après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

Article 6 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

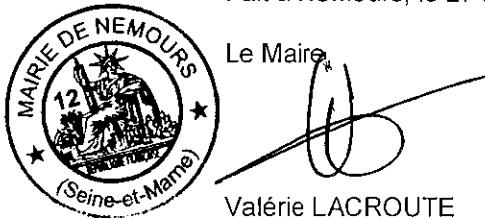
Article 7 :

- le Directeur Général des Services,
- le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Receveur Municipal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 27 novembre 2025



Arrêté certifié exécutoire compte tenu
de sa notification le
16 DEC. 2025